



Service des formations professionnalisées

## MASTER 2

# PERSONNES - FAMILLE

Epreuve de l'UE1 : L'enfant : la filiation

**(Cours de Madame NEIRINCK)**

LUNDI 19 MARS 2012

13 heures 30 à 18 heures 30

Année universitaire 2011-2012

Session 1

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -  
[www.univ-tlse1.fr](http://www.univ-tlse1.fr)

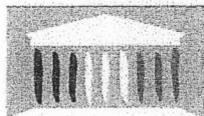
## SUJET D'EXAMEN

Vous effectuez un stage au Conseil Général de la Haute Garonne, au sein du service « adoption ». Son directeur vous remet le dossier ci-joint et vous demande d'étudier et rédiger une note informative sur la proposition de loi présentée par la députée Michèle Tabarot sur « L'enfance délaissée et l'adoption » qui a été soumise à l'examen de l'Assemblée Nationale le 1<sup>o</sup> mars 2012. Il vous demande en particulier d'exposer ce que ce texte va changer. Il vous demande en outre d'analyser les points qui vous semblent soit positifs soit négatifs.

Le dossier comporte :

- proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption
- l'article 350 du code civil dans sa rédaction actuelle
- l'article 370 du code civil dans sa rédaction actuelle
- l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction actuelle
- l'article 225-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction actuelle
- l'article 225-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction actuelle

Codes autorisés



N° 3739 (rectifié)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 2011.

### PROPOSITION DE LOI

*sur l'enfance délaissée et l'adoption,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Michèle TABAROT, Yves NICOLIN, Marie-Jo ZIMMERMANN, Chantal BOURRAGUÉ, Jean-Marc ROUBAUD, Jean-Pierre DECOOL, Manuel AESCHLIMANN, Martine AURILLAC, Pierre-Christophe BAGUET, Brigitte BARÈGES, Marc BERNIER, Étienne BLANC, Jean-Claude BOUCHET, Françoise BRANGET, Xavier BRETON, Bernard CARAYON, Dino CINIERI, Philippe COCHET, François CORNUT-GENTILLE, Olivier DASSAULT, Bernard DEBRÉ, Bernard DEFLESSELLES, Sophie DELONG, Dominique DORD, Cécile DUMOULIN, Paul DURIEU, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, Jean-Claude FLORY, Marie-Louise FORT, Marc FRANCINA, Bernard GÉRARD, Michel GRALL, Jacques GROSPERRIN, Arlette GROSSKOST, Françoise HOSTALIER, Jacqueline IRLES, Denis JACQUAT, Paul JEANNETEAU, Maryse JOISSAINS-MASINI, Jacques LE GUEN, Guy LEFRAND, Gérard LORGEUX, Lionnel LUCA, Richard MALLIÉ, Henriette MARTINEZ, Patrice MARTIN-LALANDE, Christian MÉNARD, Damien MESLOT, Étienne MOURRUT, Alain MOYNE-BRESSAND, Yanick PATERNOTTE, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Josette PONS, Jean PRORIOL, Jacques REMILLER, Jean ROATTA, Paul SALEN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Éric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Dominique TIAN, Michel ZUMKELLER, Rémi DELATTE, Muriel MARLAND-MILITELLO et Philippe VITEL,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Six ans après la promulgation de la loi n° 2005-744 *portant réforme de l'adoption* et au regard de la littérature abondante produite depuis lors sur ce sujet majeur, il apparaît nécessaire de franchir une étape supplémentaire en faveur de cette institution.

En effet, les différents rapports, analyses et travaux réalisés dans la période récente, laissent entrevoir une évolution de la perception de l'adoption en France qui offre des perspectives nouvelles du point de vue de l'enfant privé de famille.

En mars 2008, le rapport sur l'adoption de Monsieur Jean-Marie Colombani a ouvert la voie du changement.

Certaines de ses recommandations ont été mises en œuvre avec succès. Parmi les plus notables figurent la création d'un Ambassadeur pour l'Adoption internationale, l'installation d'une véritable autorité centrale, le développement de la coopération...

Dans la continuité de ce rapport, le plan pour l'adoption annoncé par le Gouvernement en août 2008, s'est traduit par le dépôt d'un projet de loi au Sénat, en avril 2009. Ce texte n'a malheureusement pas pu être inscrit à l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

Depuis cette date, de nombreux travaux (IGAS, Académie de Médecine...) se sont succédés et se poursuivent pour analyser les pistes d'amélioration.

Le Conseil Supérieur de l'Adoption, instance placée auprès du ministre chargé de la Famille, composé de membres hautement qualifiés sur les problématiques liées à l'adoption, a également effectué un remarquable travail en rendant notamment des avis sur l'adoption simple, la réforme de l'agrément ou récemment sur le délaissement parental et le développement de l'adoption nationale.

La présente proposition de loi entend tenir compte de l'ensemble de ces réflexions ainsi que des préconisations qui en découlent, pour améliorer l'adoption tout en réaffirmant son rôle central en matière de protection de l'enfance.

Dépassant le cadre du projet de loi d'avril 2009, dont elle reprend et adapte certaines dispositions, elle vise notamment à faciliter le prononcé des déclarations d'abandon, à améliorer la préparation et l'information des candidats, à réformer l'adoption simple et à développer l'implantation de l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.) dans les pays d'origine.

**Les deux premiers articles de cette proposition de loi concernent le délaissement parental.**

L'article 1<sup>er</sup> réforme l'article 350 du code civil relatif à la déclaration judiciaire d'abandon dont le prononcé permet de faire entrer un enfant placé dans le statut protecteur de pupille de l'État.

Trop rare en France, à peine quelques dizaines de prononcés par an, les rapports laissent apparaître que la déclaration judiciaire d'abandon pourrait concerner plus d'enfants et intervenir plus rapidement.

Actuellement, l'abandon peut-être prononcé lorsque les parents se sont manifestement désintéressés de leur enfant pendant au moins un an. Cette notion de « désintérêt manifeste » apparaît floue. À cet égard, reprenant une préconisation du Conseil Supérieur de l'Adoption, la proposition de loi lui substitue la notion de « délaissement parental » qu'elle définit comme des carences dans l'exercice des responsabilités parentales qui compromettent le développement de l'enfant. Un référentiel permettant d'apprécier l'existence de ce délaissement parental pourrait être rédigé par le Conseil Supérieur de l'Adoption.

Plus objective, cette notion de délaissement parental centre la déclaration judiciaire d'abandon sur l'intérêt de l'enfant.

La présente proposition de loi donne également la possibilité au Ministère public de saisir d'office le juge d'une demande de déclaration judiciaire d'abandon.

L'article 2 modifie l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit que le rapport annuel établi par le service de l'aide sociale à l'enfance pour chaque enfant accueilli ou bénéficiant d'une mesure éducative, doit examiner la situation de l'enfant au regard du délaissement parental.

Pour les enfants de moins de deux ans, une première évaluation, portant notamment sur le lien avec ses parents, doit intervenir au terme des

six premiers mois de prise en charge. Dans cette hypothèse, un deuxième rapport doit être rédigé avant la fin de la première année de prise en charge.

**Au regard des travaux récents, il apparaît également nécessaire de réformer la réglementation relative à l'agrément.**

L'article 3 procède à une réécriture des dispositions de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans sa rédaction actuelle, cet article porte à la fois sur les pupilles de l'État et sur l'agrément.

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives à l'agrément dans un nouvel article L. 225-2-1.

Il y est précisé que l'agrément est délivré dans l'intérêt de l'enfant et au terme d'un délai de neuf mois à compter de la demande initiale, une confirmation de l'agrément devant intervenir durant cette période, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

De plus, le président du Conseil général pourra proroger d'une année la validité de l'agrément délivré pour 5 ans. Cette disposition doit permettre la finalisation des démarches les plus avancées, par exemple lorsqu'un apparentement est déjà intervenu, sans avoir à solliciter un nouvel agrément.

Le titulaire d'un agrément sera également tenu par la loi de confirmer chaque année le maintien de son projet d'adoption.

L'article précise les conditions de caducité de l'agrément.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 225-2 dispose que l'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant. La présente proposition de loi prévoit qu'il doit s'agir d'un enfant adopté. En effet, une naissance ne remet pas nécessairement en cause un projet d'adoption et en ce cas le président du Conseil général apprécie dans quelle mesure elle modifie les conditions d'accueil.

Il faut aussi mieux prendre en considération les changements qui peuvent intervenir dans la situation des couples candidats à l'adoption. Aujourd'hui, un divorce ou un décès conduit à un retrait d'agrément dont la conséquence est l'impossibilité de redéposer une demande pendant trente mois.

Pour que les candidats ne soient plus soumis à un tel délai, il est proposé de préciser que la modification de la situation matrimoniale doit être une cause de caducité et non de retrait de l'agrément. Dès lors la personne faisant l'objet d'une telle décision pourrait redéposer immédiatement une demande.

**L'article 4** découle des conclusions du groupe de travail du Conseil Supérieur de l'Adoption sur la réforme de l'agrément. Parmi les priorités affichées, figure la volonté d'une nouvelle dynamique pour une véritable préparation à l'accueil de l'enfant.

S'appuyant sur le constat du rapport Colombani, qui pointait le manque de préparation des candidats à l'adoption, le groupe de travail a préconisé la mise en place de modules d'information obligatoires à suivre pour les candidats à l'agrément. Idéalement au nombre de 4, ces modules pourraient porter sur : les aspects juridiques et administratifs de l'adoption – la réalité de l'adoption – la santé, le développement et l'intégration sociale des enfants adoptés – la parentalité adoptive.

Cet article propose qu'une expérimentation sur la préparation des candidats à l'adoption, dont le cadre serait défini par voie réglementaire, soit engagée dans les départements volontaires et qu'un bilan en soit fait avant sa généralisation.

**L'adoption simple apparaît comme une réponse adaptée dans certaines situations.** Il est nécessaire de lever certains freins juridiques et sociaux, réels ou supposés, qui nuisent à son développement.

**L'article 5** propose ainsi de rendre irrévocable l'adoption simple durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public pour des motifs graves.

Reprenant les préconisations du plan pour l'adoption, **l'article 6** renforce l'obligation de conseil de l'AFA envers ses usagers afin de mieux les orienter dans leurs démarches.

Il étend également l'habilitation de l'AFA à tous dans les pays d'origine, signataires ou non de la convention de La Haye du 29 mai 1993.

Le ministre des Affaires étrangères conserve la possibilité de suspendre ou de faire cesser l'activité de l'AFA dans les pays d'origine où les conditions de l'adoption ne sont plus réunies.

Le dernier alinéa apporte une sécurisation juridique importante pour que l'AFA puisse contribuer à des actions de coopération dans les pays d'origine.

**L'article 7** vise à gager la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article 350 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, délaissé par ses parents pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que l'enfant a été délaissé par ses parents. La demande peut également, à l'expiration du même délai, être présentée par le ministère public agissant d'office. »
- ④ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Le délaissement parental est caractérisé par les carences des parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales compromettant le développement psychologique, social ou éducatif de leur enfant. »
- ⑥ 3° Au troisième alinéa, les mots « n'est pas une marque d'intérêt suffisante » sont remplacés par les mots « ne sont pas suffisants ».

### Article 2

- ① L'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Celui-ci porte notamment sur la situation de délaissement parental quand l'enfant est pris en charge au titre du 1° de l'article L. 222-5 du présent code ou des articles 375-3, 375-5 et 377 du code civil. » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque l'enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative est âgé de moins de deux ans ce rapport est élaboré au terme des six premiers mois, puis de la première année de sa prise en charge. »

### Article 3

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 225-2 sont supprimés ;
- ③ 2° Après l'article L. 225-2, il est inséré un article L. 225-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 225-2-1. – L'agrément est délivré dans l'intérêt de l'enfant en attente d'une adoption afin de veiller notamment à ce que la personne agréée soit en capacité de répondre à ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.
- ⑤ « L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Durant ce délai, la personne est tenue de confirmer sa demande d'agrément.
- ⑥ « L'agrément peut être prorogé par le président du conseil général, après avis de la commission mentionnée à l'alinéa précédent, pour une durée d'un an non renouvelable.
- ⑦ « L'agrément est délivré par arrêté pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice décrivant le projet d'adoption des personnes agréées lui est jointe. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande de la personne agréée.
- ⑧ « Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer annuellement qu'elle maintient son projet d'adoption.
- ⑨ « L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou placé en vue d'adoption, ou de plusieurs simultanément, ainsi qu'en cas de modification de la situation matrimoniale.
- ⑩ « Les modalités d'application des deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article sont définies par voie réglementaire. La forme et le contenu de l'arrêté et de la notice mentionnée au quatrième alinéa sont définis par décret. »
- ⑪ 3° Aux articles L. 225-7 et L. 225-8, la référence « L. 225-2 » est remplacée par la référence « L. 225-2-1 ».

#### Article 4

- ① À titre expérimental, le Gouvernement peut autoriser les conseils généraux volontaires à mettre en œuvre un dispositif visant à renforcer l'information et la préparation des candidats à l'agrément en vue de l'adoption.
- ② Le ministre chargé de la famille arrête la liste des départements volontaires et définit par décret les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, prévoyant un cycle de modules obligatoires préalables à la délivrance de l'agrément.
- ③ Dans les trois ans qui suivent la promulgation de la loi, le ministre chargé de la famille présente un rapport établissant un bilan détaillé de l'expérimentation avant sa généralisation.

#### Article 5

- ① L'article 370 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots « âgé de plus de quinze ans » sont remplacés par le mot « majeur ».
- ③ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

#### Article 6

- ① L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « L'Agence française de l'adoption a pour mission de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs de quinze ans étrangers. Elle informe et conseille les candidats à l'adoption, notamment sur les pays qui répondent le mieux à leur projet. » ;
- ④ 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption de mineurs de quinze ans étrangers dans l'ensemble des départements et habilitée à intervenir dans les pays d'origine de ces mineurs. L'autorité centrale pour l'adoption internationale

désigne les pays considérés comme prioritaires pour l'implantation de l'Agence française de l'adoption et s'assure de la complémentarité de son action avec celles des organismes privés autorisés pour l'adoption. » ;

- ⑥ 3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « Sur décision du ministre en charge des affaires étrangères, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse cette activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans des conditions garantissant l'intérêt des enfants et des familles. Elle reprend cette activité dans ce pays après accord du ministre en charge des affaires étrangères.
- ⑧ « En accord avec l'autorité centrale pour l'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption peut contribuer à des actions de coopération en faveur des institutions accueillant des enfants en vue de leur protection. »

#### Article 7

- ① Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



## Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes
  - ▶ Titre VIII : De la filiation adoptive
    - ▶ Chapitre Ier : De l'adoption plénière
      - ▶ Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière

### Article 350

Modifié par Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 - art. 3 JORF 5 juillet 2005

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

#### Cité par:

- Décret n°82-938 du 28 octobre 1982 - art. 2 (Ab)
- Code civil - art. 347 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L224-4 (V)
- Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 50 (Ab)
- Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 61 (Ab)
- Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 61 (M)
- Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 61 (M)
- Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 61 (M)

#### Codifié par:

Loi 1803-03-14



**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

## Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes
  - ▶ Titre VIII : De la filiation adoptive
    - ▶ Chapitre II : De l'adoption simple
      - ▶ Section 2 : Des effets de l'adoption simple

### **Article 370**

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 16 JORF 6 juillet 1996

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Cité par:

Décret n°82-938 du 28 octobre 1982 - art. 2 (Ab)

Codifié par:

Loi 1803-03-14

## Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - ▶ Titre II : Enfance
      - ▶ Chapitre III : Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

### **Article L223-5**

Modifié par Loi 2007-293 2007-03-05 art. 18 2° JORF 6 mars 2007  
Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 18

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

#### Cite:

Code civil - art. 375-3 (M)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L222-5 (M)

#### Cité par:

Code de l'action sociale et des familles - art. L223-6 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L542-4 (T)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L543-4 (M)

#### Codifié par:

Ordonnance 2000-1249 2000-12-21  
Loi 2002-2 2002-01-02 art. 87 JORF 3 janvier 2002

#### Anciens textes:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 59 (Ab)  
Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 59 (M)



## Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - ▶ Titre II : Enfance
      - ▶ Chapitre V : Adoption
        - ▶ Section 1 : Adoption des pupilles de l'Etat.

### Article L225-2

Modifié par Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 - art. 1 JORF 5 juillet 2005

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit Etat.

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

#### Cité par:

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 47 (M)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 47 (V)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 47 (V)
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 45 (V)
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 - art. 34-1 (V)
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 19 bis (V)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 - art. 14-1 (V)
- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 - art. 34 (V)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 - art. 18-1 (V)
- Décret n°2002-575 du 18 avril 2002 - art. 28 (Ab)
- Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 2, v. init.
- Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 5 (Ab)
- Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 5, v. init.
- Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 7 (Ab)
- Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 7, v. init.
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 776 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L225-7 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L225-8 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. R224-17 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. R225-1 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. R225-41 (V)



## Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - ▶ Titre II : Enfance
      - ▶ Chapitre V : Adoption
        - ▶ Section 3 : Agence française de l'adoption.

### Article L225-15

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 119

Il est créé une Agence française de l'adoption qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. A la demande du ministre chargé des affaires étrangères, après avis de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse son activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans les conditions définies par la convention précitée, et la reprend, le cas échéant, lorsque ces conditions peuvent de nouveau être respectées. Pour exercer son activité dans les autres pays d'origine des mineurs, elle doit obtenir l'habilitation du ministre chargé des affaires étrangères prévue à l'article L. 225-12.

Pour l'exercice de son activité, dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

Sous réserve des dispositions de la présente section, ce groupement est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cite:

LOI n°2011-525 du 17 mai 2011  
Code de l'action sociale et des familles - art. L225-12

Cité par:

Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 - art. 34 (V)  
Décret n°91-155 du 6 février 1991 - art. 18-1 (V)  
Décret n°2002-575 du 18 avril 2002 - art. 28 (Ab)  
Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 2, v. init.  
Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 5, v. init.  
Arrêté du 7 janvier 2008 - art. 7, v. init.  
Code de l'action sociale et des familles - art. R\*148-9 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R225-1 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R225-41 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R225-53 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L331-7 (M)

16/16